

RESTRICTED *
IS/31
27 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

19 DEC 1950

LETRE EN DA E DU 2 JUIN 1949 ADRESSEE, -PAR M. WALTER EYTAN
CHEF DE LA DELEGATION ISRAELIENNE, AU SECRETAIRE PRINCIPAL
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Monsieur,

Mon Gouvernement, comme ne l'ignore pas la Commission de Conciliation, a examiné attentivement et dans un esprit sympathique le mémorandum (AR/8) adressé au Comité général, le 18 mai, par les chefs des quatre délégations arabes,

Je suis maintenant en état de faire connaître à la Commission l'attitude que mon Gouvernement a prise, après due considération, sur les points et les suggestions du mémorandum.

1. L'hypothèse que Los orangeries appartenant à des Arabes sont intactes dans l'ensemble et que tout ce qui est nécessaire à leur préservation ce sont les soins personnels de leurs propriétaires ainsi que de la main-d'oeuvre et du personnel technique en quantité suffisante, n'est malheureusement pas fondée. Comme je l'ai déjà indiqué à la Commission, la plus grande partie des orangeries appartenant à des Arabes a été détruite par les ravages de la guerre, Ces plantations, abandonnées par leurs propriétaires, n'ont pour la plupart été reprises par personne. Négligées de façon prolongée, elles sont tombées dans un tel état d'abandon que tout espoir de les relever est perdu. Mon Gouvernement donnera sans aucun doute au Comité technique sur les réfugiés toutes les facilités pour examiner la situation sur place, Des dégâts sérieux ont en particulier été causés aux réseaux d'irrigation et, dans de nombreux cas, les propriétaires eux-mêmes ont saboté leurs installations avant de partir. Seule une petite partie des orangeries a été sauvée et se trouve à présent en culture; il intéressera la Commission de savoir que l'on emploie à ce travail, aussi bien de la main-d'oeuvre arabe que juive. En somme la position est la suivante: les soins personnels ou une nouvelle main-d'oeuvre, quelle qu'en soit l'importance, ne serviraient de rien on ce qui concerne la plupart des orangeries tandis que la culture des orangeries qui ont été sauvées ne nécessite pas l'introduction de main-d'oeuvre de l'extérieur.

* Le document IS/31/Corr.1 a été incorporé au texte français du présent document.

A part ces considérations précises, la Commission se rappellera que mon Gouvernement a pour politique de ne pas favoriser la réadmission de réfugiés arabes Si Ce n'est dans le cadre d'un règlement de paix. Cette politique s'applique aux propriétaires d'orangeraiés et à leurs travailleurs et techniciens aussi bien qu'à toute autre catégorie de réfugiés.

2. En ce qui concerne les Arabes qui résident légalement en Israël, leurs comptes en banque ne sont pas gelés et se trouvent sans restriction à la disposition de leurs titulaires. Les autorités d'Israël examinent également des demandes émanant d'Arabes résidant à l'extérieur d'Israël, visant au versement de leurs dépôts qui se trouvent dans des banques israéliennes à des Arabes qui résident légalement en Israël ou à tous autres bénéficiaires qui peuvent être désignés. Le bien-fondé de chacune de ces demandes est examiné conformément aux principes d'ensemble adoptés qui ont pour but d'assurer l'emploi de bonne foi de ces sommes et ne supposent aucune mesure discriminatoire basée sur la race ou sur la croyance. Quant à la question du déblocage des avoirs gelés en vue du versement à des Arabes qui résident à l'étranger, mon Gouvernement désire Savoir si les Gouvernements des Etats arabes accorderaient la réciprocité. Il y a un nombre considérable d'Arabes en Israël qui ont des avoirs dans les banques des Etats arabes avoisinants. Mon Gouvernement serait heureux de savoir si ces Etats seraient disposés à permettre le déblocage et le transfert de ces dépôts au bénéfice de personnes qui se trouvent en Israël, si le Gouvernement d'Israël acceptait de débloquer et de transférer des dépôts arabes en Israël à des Personnes qui se trouvent dans les Etats arabes. Si les Gouvernements arabes sont disposés à permettre ces opérations, des compensations deviendraient possibles et contribueraient considérablement au règlement du problème de la monnaie, Cette question affecte particulièrement les Arabes qui se trouvent à présent en Israël et qui ont des dépôts à la banque arabe et la banque Al-Umma, institutions qui toutes deux, à la connaissance de mon Gouvernement, ont transféré leurs fonds en Egypte avant la fin du régime du Mandat.

3. Mon Gouvernement n'est pas en état de prendre les mesures suggérées à ce point, étant donné qu'il considère le maintien de la position législative et de la pratique administrative actuelles comme essentiel à la réglementation adéquate de la sauvegarde et de l'emploi des biens en question.

4. Mon Gouvernement n'est pas en état d'envisager "la suspension de toutes les mesures de réquisition et d'occupation de maisons et terres arabes". Je dois faire ressortir que la position actuelle à cet égard provient directement d'une guerre d'agression et de son échec et que les faits créés par ce déroulement d'événements ne peuvent être annulés. Le relèvement économique du pays et ses pressants problèmes de logement rendent inévitable et même impérieux l'emploi des terres et des biens abandonnés. Je voudrais ajouter que, dans de nombreux cas, des biens appartenant à des Juifs ont également été réquisitionnés et n'ont pas encore été libérés.

5. Mon Gouvernement a annoncé qu'il était disposé à considérer favorablement les demandes émanant des Arabes soutiens de famille qui sont légalement résidents en Israël et visant à la ré-admission de leurs femmes et de leurs enfants mineurs. On prendra également en considération d'autres cas pressants. Je suis heureux de pouvoir informer la Commission que l'on élabore en ce moment des dispositions administratives pour assurer la mise en oeuvre de cette politique et que l'on fera très prochainement une déclaration relative à leur nature exacte. Le succès de cette opération dépendra de la bonne volonté dans la collaboration des Etats arabes voisins. En même temps je devrais faire remarquer qu'il ne peut être donné aucune garantie que les familles ainsi regroupées le seront "dans leurs foyers" étant donné les changements dans la situation qui ont pu se produire par suite de la guerre.

6. La liberté du culte et le respect des églises et des mosquées sont garantis sur tout le territoire d'Israël. La liberté de conscience, du culte et de l'exercice de la profession est assurée aux fidèles de toutes les religions, ainsi que le respect de la sainteté des églises, des synagogues et des mosquées.

7. "Le rapatriement des religieux devant assurer la célébration des cultes dans les églises et les mosquées" a déjà été effectué dans un certain nombre de cas et mon Gouvernement sera toujours disposé à examiner de nouvelles demandes de cet ordre, à titre individuel, afin de pourvoir aux besoins religieux essentiels,

8. Les biens Wakoufs intacts en Israël sont administrés par l'Etat conformément à leur destination. Lorsque l'institution bénéficiaire est en existence, les fonds sont consacrés à son entretien conformément aux termes du Wakouf. Il intéressera la Commission d'apprendre qu'en pratique, lorsque ces procédés sont inadéquats pour assurer l'entretien de l'institution religieuse en question, des subventions supplémentaires sont prélevées dans ce but sur les recettes publiques de l'Etat. Lorsque l'institution n'est pas en existence, ou existe à l'intérieur d'Israël, les fonds sont versés dans un compte gelé qui ne sert à aucune ouverture de crédits dans un autre but. Toutes ces transactions dépendent directement de l'Etat qui fait en sorte qu'aucun fonds des Wakoufs ne soit consacré à un autre usage. A l'heure actuelle il n'est pas possible de laisser toute latitude aux administrateurs pour régir à leur gré les biens Wakoufs.

9. Tous les Arabes qui sont résidents en Israël, ainsi que les réfugiés dont le retour en Israël est autorisé, jouissent d'une sécurité personnelle totale, ainsi que tous les autres résidents du pays. La liberté de mouvement n'est restreinte que dans la mesure où des considérations de sécurité nationale l'exigent.

Je vous serais très obligé d'attirer l'attention de la Commission de Conciliation sur la présente lettre.

Veuillez agréer, etc..

(s) Walter Eytan